

Direction régionale des douanes de Nouvelle Calédonie
Pôle action économique
1, rue de la République
B.P. 13 - 98845 NOUMEA
Site Internet : www.douane.gouv.nc

Nouméa, le 21 AOUT 2017

Plan de classement :

Affaire suivie par : Chantal PRUVOST

Téléphone : (687) 26.54.27

Télécopie : (687) 27.64.97

Courriel: dr-nouvelle-caledonie@douane.finances.gouv.fr

Réf : **17001118**

AVIS AUX OPERATEURS.

Objet : Preuves de l'origine préférentielle UE – Rappel d'instructions

Réf : Article 21 de l'annexe VI de la Décision relative à l'association des pays et territoires outre-mer à l'Union Européenne n° 2013/755/UE du 25.11.13 publié au journal officiel de l'Union du 19.12.2013 (pages L344/1 et suivantes).

Des questions sont régulièrement posées s'agissant des preuves de l'origine préférentielle « Union européenne ».

Celles-ci sont prévues par le texte cité en référence dont il convient de rappeler.

Le texte cité en référence prévoit quelles sont les preuves de l'origine pour les produits ultramarins exportés vers l'Union. Les mêmes dispositions valent, aux termes de l'article 33 de l'annexe VI, pour les marchandises originaires de l'Union importées en Nouvelle-Calédonie. Elles peuvent prendre la forme :

- d'un certificat de circulation EUR1 établi dans les conditions prévues à l'appendice III de la décision d'association
- d'une déclaration d'origine sur facture¹ établie par l'exportateur pour tout envoi constitué d'un ou plusieurs colis contenant des produits originaires dont la valeur totale n'excède pas 10 000 €.

Si cet exportateur a la qualité d'exportateur agréé, il peut établir une déclaration d'origine sur facture sans limitation de montant. Il a toutefois

¹ Outre la facture, la plus souvent utilisée, la déclaration peut être effectuée également sur un bon de livraison ou tout autre document commercial décrivant les produits concernés d'une manière suffisamment détaillée pour pouvoir l'identifier (cf : article 21§a)

l'obligation d'indiquer son numéro d'agrément tel que délivré par le pays membre de l'Union où il est agréé.

La déclaration d'origine sur facture doit respecter, notamment dans ses mentions, les prescriptions de l'annexe VI de la décision d'association.

Il doit être souligné que les autorités douanières de l'Union font une application stricte de l'emploi des preuves d'origine. Elles ne visent donc le plus souvent des EUR1 que si la valeur des marchandises excède 10 000 € pour les opérateurs qui ne bénéficient pas du statut d'exportateur agréé.

En conséquence, il est inutile de solliciter des fournisseurs européens un certificat de circulation qui ne lui sera pas délivré. Il convient, en revanche, de solliciter une certification d'origine sur facture établie selon les dispositions de l'annexe VI.

L'avis aux opérateurs n° 15000179 du 9 février 2015 est abrogé.

Le directeur régional,



Jean CHEVEAU

Copie : Tous bureaux, intranet et site internet, SPADET